

N° 84 *rect.*  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 octobre 2022

**PROPOSITION DE LOI**

*visant la création d'un chèque « psy » à destination des mineurs ayant subi des actes de maltraitance intra-familiale,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Annick PETRUS,

Sénatrice

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*





été adressées par le médecin traitant du patient ou « ~~le~~ ~~m~~ ~~d~~ ~~e~~ ~~c~~ ~~i~~ ~~n~~ ~~impliqué~~ dans la prise en charge du patient ».

Les articles R. 162-60 et suivants du code de la sécurité sociale créés par le décret du 17 février dernier précisent, notamment, que la prise en charge porte sur huit séances par ans (article R. 162-65) et que « *le patient* ~~est~~ ».

Les mineurs dont l'état le nécessite bénéficient de ce dispositif, mais seulement à concurrence de 8 séances.

Aussi, par cette proposition de loi, nous souhaitons élargir le dispositif existant aux mineurs ayant été victime de maltraitances intra familiales, afin de pouvoir dépasser la quotité annuelle de huit séances.

À ce titre, il est proposé d'établir un dispositif complétant le mécanisme existant qui donnerait au médecin traitant ou, à défaut, à un médecin impliqué dans la prise en charge du patient la possibilité de permettre à un mineur présentant des troubles le nécessitant de bénéficier d'un accès à un nombre annuel majoré de séances.

Il reviendrait au décret déjà visé par l'article L. 162-58 précité de déterminer précisément les mesures d'application de ces dispositions et, en particulier, le nombre annuel exacte de séances qui sera, dans tous les cas, supérieur à huit.

## **Proposition de loi visant la création d'un chèque « psy » à destination des mineurs ayant subi des actes de maltraitance intra-familiale**

### **Article unique**

- ① I. – Après le 5° du II de l'article L. 162-58 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 6° ainsi rédigé :
- ② « 6° Les conditions dans lesquelles, sur attestation des médecins mentionnés au 2° du I du présent article, un mineur présentant des troubles le nécessitant bénéficie d'une majoration du nombre annuel de séances d'accompagnement psychologique. »
- ③ II. – Les conséquences financières résultant pour les organismes de sécurité sociale du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.